

Minute n° 3 / 2007

CADE pour Didier P...

CI

Isabelle B...

**DECISION DU 27.01.2007
COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Monsieur Didier P...
37 rue d'Enghien
95 E...

DEFENDEUR(S) :

Mademoiselle Isabelle B...
75 rue Saint Martin
75 P...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Christophe BASAILLE

Secrétaire : Michel BOISSEZON

Membres :

Alexandre BESSLER

Jean-Luc HINAULT

Philippe FALGAYRETTE, ne participant pas aux délibérations
(article 5 du règlement disciplinaire de la FFE)

DEBATS

Séance publique du : 27.01.2007

DECISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement le
27.01.2007 par Jean-Christophe BASAILLE, président, assisté de Michel
BOISSEZON, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 29.04.2006, a saisi, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement Disciplinaire de la FFE, la Commission d'Action Disciplinaire et de l'Ethique (CADE), pour porter plainte à l'encontre de Mlle Isabelle B....

Il fait état de demandes de remboursements de frais refusées par la ligue d'Île de France des Échecs, dont Mlle Isabelle B... est présidente, pour un montant de 3421,52 euros, dont 2687,82 euros au titre des frais d'avocat qu'il a engagés pour deux procédures, intentées par Mlle Isabelle B... contre lui-même, et lui-même contre Mlle Isabelle B..., les frais d'avocat engagés par Mlle Isabelle B... ayant été remboursés, le reste au titre de l'exécution de son mandat d'administrateur de la ligue d'Île de France des Échecs.

Il expose qu'après jugement rendu par la juridiction de proximité de PARIS XXème en date du 24.02.2006, sa demande de remboursement est justifiée sur le fond.

La CADE a engagé une poursuite disciplinaire à l'encontre de Mlle Isabelle B..., et a saisi le 28.10.2006 Monsieur l'Instructeur Fédéral Louis RISACHER, qui a rendu son rapport le 27.12.2006.

Aux demandes de Monsieur l'Instructeur, Mlle Isabelle B... répond que Monsieur Didier P... ne présente pas de justificatifs satisfaisants des frais dont il demande le remboursement.

Mademoiselle Isabelle B... ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle elle a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 10.01.2007.

Monsieur Didier P..., cité comme témoin par la CADE, est présent et entendu à l'audience. Il reprend et confirme les arguments développés dans sa plainte.

MOTIFS DE LA DECISION

La poursuite disciplinaire de la CADE repose sur deux motifs :

- la prise en charge des frais d'avocat de Mlle Isabelle B...,
- le non remboursement des frais de Monsieur Didier P..., alors que les frais de Mlle Isabelle B... ont été pris en charge, ceci étant constitutif d'un caractère discriminatoire dans la différence de traitement à l'égard de Mlle Isabelle B... et de Monsieur Didier P....

Par décision en date du 06.03.2003, le comité directeur de la ligue d'Île de France des Échecs décide que Mlle Isabelle B... bénéficiera de l'aide d'un avocat pour les affaires ayant à être entendues à la suite de « *plaintes de diverses personnes contre la présidente de la ligue* ».

Il apparaît en conséquence que Mlle Isabelle B... est fondée à demander le remboursement de ses frais d'avocat à l'occasion des audiences ayant à entendre des affaires sus citées.

Il ressort du jugement du 24.02.2006 cité par les parties :

- que Monsieur Didier P... a demandé le remboursement de ses frais à la ligue d'Île de France des Échecs,
- que la ligue d'Île de France des Échecs a demandé à Monsieur Didier P... de justifier de ces frais,
- que le jugement a statué d'une part que la demande de Monsieur Didier P... était fondée en droit, d'autre part que les éléments produits par Monsieur Didier P... ne permettaient pas de justifier ses frais.

Ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours, et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée.

Monsieur Didier P... est en droit de demander le remboursement des frais qu'il expose, sur la base de justificatifs.

Par courriers en date du 15.03.2006 et du 10.04.2006, Monsieur Didier P... présente à la ligue d'Île de France des Échecs, par l'intermédiaire de sa présidente Mlle Isabelle B..., une demande de remboursement des mêmes frais.

Aucun élément justificatif nouveau n'apparaît à l'appui de ces requêtes.

En conséquence, il ne peut être reproché à Mlle Isabelle B... de ne pas avoir donné suite à cette demande.

PAR CES MOTIFS

La commission de discipline fédérale, statuant publiquement et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Mlle Isabelle B....

Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFE, la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Mademoiselle Isabelle B...

La présente décision sera également transmise à Monsieur Bernard PAPET, président de la commission de l'action et de l'éthique fédérale de la FFE, conformément à l'article D12 c) du règlement intérieur de cette commission, aux fins de publication et d'archivage (article D13 du même règlement).

À défaut de recours dans les conditions et délais définis à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFE à compter de sa réception, la présente décision deviendra définitive.

Le Secrétaire

Michel BOISSEZON

Le Président

Jean-Christophe BASAILLE